

GE_GERICHTE ACJC/1079/2014 vom 27. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1079_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1079/2014 du 27 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1079/2014 del 27 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. En revanche, la réplique de l'appelante expédiée au greffe de la Cour le 19 mai 2014 est irrecevable pour ne pas avoir été transmise dans le délai - au 30 avril 2014 - qui avait été imparti à cet effet. Au demeurant, son contenu n'est pas pertinent, dès lors qu'il n'est pas contesté que d'autres affaires opposant l'intimée à certains de ses clients sont actuellement pendantes et qu'elles présentent des similitudes concernant l'aspect de la compétence à raison du lieu.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Cette disposition trouve également application lorsque la cause est régie par la procédure simplifiée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_228/2012 du 1er octobre 2012, consid. 2.2).

- 6/11 -

C/20047/2012

En l'espèce, les pièces annexées à l'appel sont toutes antérieures à l'audience de débats principaux du 5 novembre 2013 et l'appelante n'allègue pas, ni n'établit les avoir découvertes postérieurement. Ces moyens de preuves, ainsi que les faits nouveaux qu'elles comportent, sont donc produits tardivement et sont ainsi irrecevables. Il en va de même des courriers expédiés à la Cour le 19 mai 2014, dès lors que l'appelante les a reçus au début du mois de février 2014 et aurait dû les faire valoir sans retard. En revanche, les deux procès-verbaux du 3 décembre 2013 produits par l'intimée répondent aux exigences de l'art. 317 al. 1 CPC et sont donc admis à la procédure.

E. 3

L'appelante demande pour la première fois en appel l'apport de diverses procédures. Les parties peuvent solliciter des actes d'instruction devant la Cour conformément à l'art. 316 al. 3 CPC. L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves, lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que

l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/ Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 5 ad art. 316). En l'espèce, l'appelante n'avait pas requis devant le Tribunal l'apport de procédures. Partant, sa requête, qui ne se fonde sur aucun élément dont elle ne disposait pas devant le Tribunal, est irrecevable.

E. 4

L'appelante demande la suspension de la cause jusqu'à droit connu dans d'autres causes opposant l'intimée à certains de ses clients, lesquelles sont pendantes devant le Tribunal. Elle requiert ensuite la jonction des causes précitées dans leur ordre de dévolution à la Cour.

4.1.1 Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit correspondre à un vrai besoin. Il peut s'agir, par exemple, d'éviter des décisions contradictoires (Message relatif au code de procédure suisse (CPC) du 28 juin 2006, FF 2006 6841, 6916). L'art. 126 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au tribunal (WEBER, KurzKommentar-ZPO, 2ème éd. 2013, n. 2 ad art. 126 CPC). La suspension est l'exception et doit céder le pas au principe de la célérité en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 5A_429/2011 du 9 août 2011 consid. 3.4.2, paru in FamPra 2011 p. 967). Elle doit en effet être compatible avec le droit constitutionnel prévu à

- 7/11 -

C/20047/2012 l'art. 29 al.1 Cst. d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (ATF 135 III 127; arrêt du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.2). 4.1.2 Pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment ordonner la jonction de causes (art. 125 let. c CPC).

E. 4.2

En l'espèce, si les causes évoquées par l'appelante peuvent présenter des similitudes en ce qui concerne la compétence des tribunaux genevois pour connaître des litiges opposant l'intimée à ses clients, elles ne concernent ni les mêmes parties, ni les mêmes circonstances ayant entouré la conclusion des différentes conventions, chaque client ayant négocié son propre contrat de manière individuelle. Il n'existe ainsi aucun risque de décisions contradictoires qui justifierait que la présente procédure soit suspendue avant d'être jointe aux autres causes dont il pourrait être fait appel. Le principe de la célérité commande de traiter le litige de manière indépendante. Partant, les conclusions de l'appelante en suspension de la procédure et jonction de causes seront écartées.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir limité le litige à la question de sa compétence en raison du lieu, violant ainsi les art. 125 let. a et 222 al. 3 CPC. 5.1.1 A teneur de l'art. 125 let. a CPC, le tribunal peut limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées pour simplifier le procès. Le tribunal peut ainsi décider de limiter la réponse du défendeur à des questions ou à des conclusions déterminées (art. 222 al. 3 CPC). 5.1.2 En règle générale, selon la jurisprudence, le juge saisi doit examiner sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la

partie défenderesse. Les faits déterminants pour la compétence, seulement, doivent être prouvés, s'ils sont contestés, avant une éventuelle décision séparée sur la compétence, tandis que la preuve des faits déterminants pour la compétence et pour le bien-fondé de l'action - faits doublement pertinents ou de double pertinence - est renvoyée à la suite de l'instance (ATF 136 III 486 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_338/2012 du 30 août 2012 consid. 1.1).

E. 5.2

En l'occurrence, on ne saurait faire grief au Tribunal d'avoir limité la procédure à la question de sa compétence. Cette dernière étant susceptible, selon la solution qui lui est donnée, de mettre fin au litige, la décision du premier juge est conforme au principe d'économie de procédure.

L'appelante soutient néanmoins qu'il est nécessaire d'instruire l'existence du dol, dès lors que celui-ci constitue un fait de double pertinence. Son admission

- 8/11 -

C/20047/2012 conduirait à l'invalidation de la clause de prorogation de for prévue par le contrat du 4 août 2011. Ce raisonnement ne saurait être suivi, dans la mesure où, selon la jurisprudence citée ci-dessus, la preuve d'un fait doublement pertinent - c'est-à-dire d'un fait qui relève à la fois de la compétence et du fond - n'est pas requise au stade d'une décision séparée sur la compétence. Au demeurant, ainsi qu'il sera exposé ci-dessous, la question de l'invalidation de la clause de prorogation de for n'a, en l'espèce, pas d'incidence sur l'issue de la procédure.

Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelante, le Tribunal n'a pas fait usage de l'art. 222 al. 3 CPC. Il a en effet décidé ultérieurement au dépôt de la réponse de l'intimée de limiter la procédure à la question de la compétence. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelante est en tout état de cause dénué de pertinence.

E. 6.1

Il n'est pas contesté que, même à supposer la nullité de la clause de prorogation de for prévue par le contrat liant les parties, les faits de la présente cause ne permettent pas de fonder la compétence des tribunaux genevois. En effet, les parties n'ayant rien spécifié sur le lieu d'exécution de la confection du film publicitaire et de sa mise en ligne sur internet – qui constituent la prestation caractéristique du contrat –, ce lieu doit être déterminé en application de l'art. 74 al. 2 ch. 3 CO, puisque la prestation caractéristique ne porte ni sur une dette d'argent, ni sur une chose déterminée. Le for est ainsi au lieu où l'intimée était sise lorsque l'obligation portant sur la confection du film a pris naissance, à savoir Schwytz (art. 31 CPC; art. 74 al. 2 ch. 3 CO).

E. 6.2

Selon l'appelante, les tribunaux genevois seraient néanmoins compétents dans le cadre d'autres causes opposant l'intimée à certains de ses clients, ce qui créerait un for à Genève dont elle pourrait bénéficier en vertu de l'attraction de for prévue implicitement par l'art. 71 al. 1 CPC. L'appelante reproche à cet égard au Tribunal d'avoir essentiellement examiné l'application de l'art. 15 al. 2 CPC - qu'elle n'avait pas invoqué dans sa demande - en lieu et place de celle de l'art. 71 CPC.

E. 6.2.1

Selon l'art. 71 CPC, les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement (al. 1). La consorité simple est exclue lorsque les causes relèvent de procédures différentes (al. 2). Chaque consort peut procéder indépendamment des autres (al. 3).

L'alinéa premier de cette disposition définit la consorité simple. L'action conjointe est subordonnée à l'existence de faits ou de moyens de droit semblables. Par exemple, de locataires d'un immeuble de plusieurs appartements contestant une augmentation de loyer, de travailleurs s'opposant à un licenciement collectif et de consommateurs victimes d'un produit défectueux agissant contre le fabricant. La consorité joue en quelque sorte le rôle d'"action collective", avec la différence que

- 9/11 -

C/20047/2012 chaque demandeur a qualité de partie et procède de son propre gré (FF 2006 6841, 6895).

La loi opère une distinction entre consorité simple formelle et matérielle, puisqu'elle retient que cette figure procédurale s'applique à des plaideurs "dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables". Ainsi, la consorité simple formelle peut découler du simple souci d'assurer une saine administration de la justice en faisant trancher en une seule procédure plusieurs rapports litigieux présentant une certaine affinité à raison des faits en cause. Quant à la consorité simple matérielle, elle trouve sa justification dans le droit de fond qui prévoit la possibilité pour la partie demanderesse d'agir conjointement avec d'autres ou de rechercher plusieurs défendeurs en même temps, ainsi la faculté pour le créancier de rechercher des débiteurs solidaires séparément ou ensemble (JEANDIN, op. cit., n. 6 ad art. 71 CPC). La consorité simple entraîne une attraction de for : le tribunal compétent à l'égard de l'un des défendeurs l'est également à l'égard de tous les autres, à moins que sa compétence ne repose sur une élection de for (art. 15 al. 1 CPC; CORBOZ, Les dispositions générales du CPC (Titres 3 à 6) / IV.-IX, in Le Code de procédure civile – Aspects choisis, Collection genevoise, 2011, p. 50; RUGGLE, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/ Infanger [éd.], 2013, n. 17 ad art. 71 CPC). En cas de consorité simple, les actions ont un sort indépendant. Chaque consort agit donc pour lui-même et les prises de position peuvent diverger. Par exemple, l'un des consorts peut accorder une remise de dette, transiger, s'incliner ou renoncer à recourir, sans que cela n'affecte les droits procéduraux des autres (cf. art. 71 al. 3 CPC; CORBOZ, op. cit., p. 50).

E. 6.2.2

Il résulte de ce qui précède que l'attraction de for, dont se prévaut l'appelante pour fonder la compétence des tribunaux genevois, suppose l'existence d'une consorité simple. Or, en l'espèce, il n'existe aucune consorité de droit matériel entre les différents clients, prétendument lésés, de l'intimée, de sorte que ceux-ci ne pourraient constituer qu'une consorité formelle, les contrats litigieux présentant, aux dires de l'appelante, une certaine affinité à raison des faits en cause. Pour constituer une telle consorité, il est néanmoins nécessaire que les parties demandereses agissent ensemble dans une "action collective" à l'encontre de l'intimée. Ayant décidé d'agir seule, l'appelante ne saurait bénéficier d'une quelconque attraction de for résultant du rapport juridique créé entre l'intimée et une tierce partie. Contrairement à l'interprétation que l'appelante semble proposer de l'art. 71 al. 3 CPC, cette disposition ne lui permet pas de profiter du for créé par une action intentée de

manière séparée par une tierce personne. Elle s'inscrit en effet dans le

- 10/11 -

C/20047/2012 cadre d'une action conjointe et précise que chaque consort assume seul les conséquences de ses actes et omissions. Le Tribunal est parvenu à la même solution, relevant notamment que l'art. 71 CPC concernait la réunion en un seul procès de plusieurs demandes mises en œuvre conjointement pour des motifs d'opportunité. L'appelante ne peut ainsi pas lui reprocher un défaut de motivation. Dans la mesure où l'attraction de for dont se prévaut l'appelante doit être écartée, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments visant à démontrer l'invalidation du contrat pour dol (art. 28 CO) et l'existence d'un for à Genève créé par l'action intentée par un autre client de l'intimée à l'encontre de celle-ci en vertu des art. 17 et 31 CPC et de l'art. 74 CO. Il est toutefois relevé que l'argumentation nouvelle de l'appelante – soit un for créé à Genève en application des conditions générales applicables au contrat conclu par la dénommée C_____ – devrait en tout état de cause être rejetée, dès lors qu'elle repose sur des faits et pièces nouvelles déclarés irrecevables en appel. Au demeurant, ainsi que l'avait relevé le Tribunal, il n'existe aucun élément au dossier permettant d'admettre l'existence d'un for à Genève, même dans le cadre des autres causes invoquées par l'appelante. En effet, l'application des art. 31 CPC et 74 al. 2 ch. 3 CO désigne comme for le lieu du siège de l'intimée, soit Schwytz (cf. consid. 6.1).

L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 7, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée aux dépens des intimés (art. 111 al. 2 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'500 fr., TVA et débours compris (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/20047/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ contre le jugement JTPI/15927/2013 rendu le 27 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20047/2012-19. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de B_____ les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., compensés par l'avance de frais effectuée par elle, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.